

ARRÊTÉ

modifiant celui du 23 mars 2020 sur les mesures d'accompagnement dans le domaine de l'enseignement obligatoire visant à atténuer les conséquences des mesures prises pour lutter contre le coronavirus (COVID-19)

du 6 mai 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la modification du 29 avril 2020 de l'ordonnance 2 du Conseil fédéral du 13 mars 2020, sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID-19)

vu le concept COVID-19 : principes de base pour la reprise de l'enseignement présentiel à l'école obligatoire – Base pour le développement des plans de protection scolaire de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP)

arrête

Article premier

¹ L'arrêté du 25 mars 2020 sur les mesures d'accompagnement dans le domaine de l'enseignement obligatoire visant à atténuer les conséquences des mesures prises pour lutter contre le coronavirus (COVID-19) est modifié comme il suit :

Art. 3 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. il n'est procédé à aucune évaluation notée du travail des élèves ;
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.
- h. Sans changement.

Art. 3a Reprise de l'activité en présentiel

¹ Le département édicte par voie de directive les mesures permettant la reprise progressive des activités en présentiel.

² La reprise doit s'effectuer dans le respect des règles fédérales relatives aux mesures sanitaires en la matière. Le département établit à cet effet un plan de protection cantonal.

³ Le département peut prévoir, lorsque c'est nécessaire, l'enseignement à distance, l'alternance des jours de fréquentation de l'école, l'adaptation des horaires et de la durée des périodes d'enseignement et des effectifs partiels des classes.

⁴ Le département organise la mise en oeuvre et le suivi du plan de protection cantonal.

⁵ Les préfets surveillent la mise en oeuvre dudit plan, conformément à l'article 5, alinéa 4 de l'ordonnance 2 COVID-19.

Art. 2

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 11 mai 2020.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 avril 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 15 mai 2020